

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE CEINTURE VERTE "CV"

Article 44: Définition de zone

La zone de ceinture verte se présente sous forme d'espaces dont la vocation principale est de demeurer un espace ouvert non construit. Elle joue un rôle essentiel dans l'équilibre entre les objectifs de protection et de développement du territoire communal. Elle contribue notamment à réduire les risques d'inondation.

Ces espaces, en général non bâtis, sont à préserver :

- pour leur rôle de pause dans le tissu urbain dense (espace de respiration, poumon vert, zone de calme),
- pour leur vocation d'espaces sportifs, de loisirs et de détente.

Peuvent toutefois prendre place, dans les coupures et la ceinture verte de manière générale:

- des espaces verts aménagés
- des espaces de sports ouverts (terrains de jeux)
- des cimetières ;
- des bassins de retenue des eaux ;
- des stations d'épuration des eaux ;
- des exploitations agricoles.

Dans les coupures vertes distantes de moins d'un kilomètre du front de mer, peuvent également être aménagés, en plus de ce qui précède :

- Des parkings non couverts, ombragés par des plantations d'arbres.

Article 45: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les morcellements, lotissements, à caractère industriel, commercial, artisanal, d'habitat et les groupes d'habitation.
- Les dépôts et hangars.
- Les constructions à usage d'habitation.
- Les bureaux et les commerces sauf s'ils répondent aux besoins de fonctionnement des activités et équipements de la zone.
- Les établissements industriels.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article 46: Constructibilité des parcelles

Les installations admises doivent être en rapport avec le caractère et la vocation de la zone. Leur nature, dimensions, volume et aspect, doivent être compatibles avec le paysage et la nature du site.

Article 47: Hauteur maximale des constructions

La hauteur des installations et ouvrages doit respecter le paysage urbain local en permettant leur insertion harmonieuse dans le site.



Article 48: Implantation des installations par rapport aux voies

L'implantation de toute construction, installation ou ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant.

Article 49: Implantation des installations par rapport aux limites séparatives

Tout point d'une installation doit se trouver à une distance d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives

Article 50: Implantation des installations les unes par rapport aux autres sur un même terrain

L'implantation de toute installation ou ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant.

